

Règlement de facturation de la ReOMi CCDB

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance Incitative (pour l'enlèvement des Ordures Ménagères –REOMi-) applicable aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et aux services publics sur le territoire de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux.

Article 2 - Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 DU 12 JUILLET 1999 (article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales) ;

La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à l'établissement public de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'il met en œuvre (gestion des contenants de collecte, collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés, gestion des déchèteries intercommunales, de manière générale l'ensemble des frais administratifs et de gestion du service déchets de la CCDB).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Article 3 – Définition des assujettis

- La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères
- Sont assujettis de la R.E.O.M.i :

Particuliers/ Foyers particuliers

Sont considérés comme particuliers, les ménages ou toute personne morale (SCI, indivision...) qui s'y substitue, qui résident ou sont domiciliés à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux. La résidence peut être constituée par :

Tout logement individuel ou collectif, occupé, en résidence principale ou secondaire habitable (meublé ou reliés à l'eau et l'électricité), à titre onéreux ou à titre gratuit.

Tout logement inoccupé en travaux qui de par les travaux de réfection concourt à la production de déchets sur le territoire notamment en utilisant les services de la déchèterie.

Tout logement démontable ou mobile (caravane, ou un mobil home, yourte...) à partir du moment où il est utilisé comment logement.

Professionnels exerçant sur le territoire

Toutes activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, industrielle, touristique, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets

respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Pour les entreprises ayant un établissement secondaire sur le territoire, elles ont la possibilité d'avoir un seul abonnement et de gérer leurs déchets avec ce compte unique (la CCDB se réserve le droit de réévaluer le montant du forfait unique) soit d'avoir 2 abonnements distincts.

Professionnels extérieurs au territoire utilisant les services du territoire

Toute activité professionnelle extérieure au territoire de la CCDB (ni siège social, ni établissement secondaire), producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire (contrat avec un prestataire privé) mais pouvant être amené à déposer des déchets dans les déchèteries intercommunales ou sur les plateformes de ressources végétales.

Hébergements touristiques

Les gites et chambres d'hôtes, location saisonnière des particuliers.

Collectivités/ administrations/ services publics

Un forfait calculé sur la base du nombre de bâtiments communaux et des activités (écoles, salles des fêtes, piscines, marchés...)

Associations

Les associations utilisant un local privé.

Article 4- Redevables

Pour chaque catégorie d'assujettis sont redevables :

Particuliers/ Foyers particuliers

Toute personne, physique ou morale, utilisatrice du logement, qu'elle soit propriétaire ou locataire, à titre onéreux ou gratuit.

Professionnels exerçant sur le territoire

Le redevable est l'assujetti comme défini à l'article 3

Professionnels extérieurs au territoire utilisant les services du territoire

Le redevable est l'assujetti comme défini à l'article 3

Collectivités/ administrations/ services publics

Le redevable est l'assujetti comme défini à l'article 3

Hébergements touristiques

L'hébergeur touristique n'est pas redevable par défaut s'il réside sur le territoire. Il utilise le forfait de redevance de son foyer principal pour sa ou ses location(s) saisonnière(s). Il peut en revanche demander à s'acquitter d'une redevance pour son hébergement touristique pour des raisons pratiques.

Associations

Le redevable est l'assujetti comme défini à l'article 3

Article 5 – Modalités de calcul

Les barèmes forfaitaires applicables à chaque catégorie de redevable de la ReOMi de l'année N sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année civile N-1 pour financer le service sur l'exercice

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est instauré une part incitative calculée sur le nombre de dépôts d'ordures ménagères des usagers.

Détermination des tarifs

La redevance incitative des particuliers est établie en 4 forfaits au choix de l'utilisateur, comprenant pour chaque forfait :

- Un objectif de production (nombre de dépôts incrémentés sur l'éco-badge)
- Une part fixe (nombre de sacs de dépôts x coût unitaire du dépôt) facturée l'année N.
- Une part variable (abonnement au service) facturée l'année N,
- Un tarif par dépassement de l'objectif (hors forfait 2€ par sac supplémentaire) facturé l'année N+1.

La facturation débute le 1^{er} jour de la location ou de l'achat et non la date de demande de l'éco-badge ou d'emménagement dans le logement.

La redevance des professionnels correspond à un forfait déterminé pour chaque catégorie d'utilisateur. Les tarifs ainsi définis sont fermes et annuels, et peuvent être proratisés en cas de création ou cessation d'activité en cours d'année.

Tout changement de forfait pour l'année N doit s'effectuer avant le 31 janvier de l'année N.

Ces forfaits sont cumulatifs : Un professionnel qui a son siège social sur le territoire, ou sur son lieu d'habitation, s'acquittera des forfaits relatifs à l'habitation et aussi à l'activité concernée.

Les tarifs en vigueur sont présentés en ANNEXE 1 au présent règlement et actualisés chaque année.

Détermination du fichier des redevables

La Communauté des Communes met à jour le fichier des redevables au fil de l'eau, en fonction de l'arrivée ou du départ d'un usager particulier, ou de la connaissance par la collectivité de l'existence d'un usager particulier ou professionnel.

La Communauté de Communes peut rajouter un usager dans sa base de données, même sans que celui-ci ait fait les démarches (information par le propriétaire ou une mairie). Un courrier avec l'éco-badge et le formulaire est envoyé pour avoir toutes les informations nécessaires à la création du compte.

Article 6 – Changements de situation

La situation des redevables s'apprécie au 1^{er} janvier de chaque année. Il appartient à l'utilisateur de se manifester pour tout changement survenu en cours d'année.

Tous les changements suivants :

- Emménagement/déménagement,
- Coordonnées de facturation,
- Changement de propriétaire (en cas de vente, décès, transmission...),
- Changement de destination des locaux...
- Modification de forfait pour l'année suivante

Devront être signalés par courrier à la communauté de communes et accompagnés des justificatifs correspondants à l'adresse suivante.

Service Gestion des Déchets
Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux
8 rue garde de Dieu - 26220 DIEULEFIT

Les modifications ainsi signalées seront prises en compte, au vu des seuls justificatifs fournis.

La part fixe pourra être proratisée au nombre de jours de l'année N pendant lesquels le redevable particulier dispose d'une résidence sur le territoire, qu'elle soit principale ou secondaire,

Le prorata-temporis :

Il sera pris en compte :

- Pour les arrivants sur le territoire de la CCDB : du jour d'arrivée jusqu'au 31-12 de l'année N. Ces nouveaux arrivants choisiront leur forfait pour l'année N+1. Pour l'année N, il leur sera appliqué le forfait n°2 (forfait historique) quelle que soit la date d'arrivée sur le territoire.
- Pour les partants du territoire de la CCDB : du 1^{er} janvier jusqu'au jour du départ

Toute personne n'effectuant pas la démarche de changement de situation dans l'année N, se verra appliquer l'intégralité de la redevance.

Toute personne changeant de lieu de résidence (achat/ vente ou location) sur le territoire de la CCDB conservera son forfait et son éco-badge sans prorata.

Le montant des redevances/des forfaits est composé d'une **part fixe** (nombre de dépôt X coût unitaire du dépôt) et d'une **part variable** (abonnement au service, qui correspond au coût de collecte et de traitement du tri sélectif, de la déchèterie ainsi qu'aux charges de structure, ...). Le prorata ne s'applique que sur la part variable, la part fixe est due dans son intégralité.

La décomposition des forfaits est présentée en ANNEXE 3 au présent règlement et actualisée chaque année.

La liste, non exhaustive des pièces justificatives à fournir pour les situations courantes est présentée en ANNEXE 2 au présent règlement.

Article 7 – Demande d'exonération

En tout état de cause, c'est à l'utilisateur d'apporter par tout moyen la preuve que l'exonération ou le dégrèvement demandé sont justifiés.

Exonérations possibles

Peuvent être exonérés de la REOM :

- Logement inoccupé suite au décès de l'occupant l'année du décès avec des justificatifs de consommation (eau et électricité) montrant une consommation nulle, et attestant ainsi que le logement est vide de tout occupant.
- Personne incarcérée. (Sous réserve que son foyer reste inhabité de tout occupant)
- Personne admise en établissement d'hébergement sous réserve que son foyer reste inhabité de tout occupant. Pour les personnes admises en établissement d'hébergement, la redevance pourra être proratisée sur présentation d'un justificatif et sous réserve que le logement concerné reste inhabité.

Justificatifs de consommation (eau et électricité) montrant une consommation nulle, et attestant ainsi que le logement est vide de tout occupant.

- Tout habitant ou entreprise en mesure de prouver qu'il fait éliminer ses déchets par un autre moyen, et cela conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. La copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ainsi que la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets doivent être joints avec toute demande d'exonération. A noter qu'une attestation de non production de déchets ne permettra pas d'exonération.
- Professionnel ayant cessé son activité.
- Professionnel étant malade et ne pouvant pas travailler : fournir un bilan montrant son CA à 0 ou personne étant en auto entreprise une attestation URSSA.

Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau Communautaire.

Démarche et pièces à fournir

Toute demande d'exonération doit être effectuée, par courrier à l'adresse suivante

Service Gestion des Déchets
Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux
8 rue garde de Dieu - 26220 DIEULEFIT

Délai à respecter

Le redevable peut porter réclamation de sa facture jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, au-delà la redevance restera due.

Condition de prise en compte des demandes d'exonération

Les demandes incomplètes et qui ne respecteraient les modalités du présent règlement ne pourront pas recevoir une suite favorable.

Rappel :

- *L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (conteneur, point recyclage ou déchèterie) n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.*
- *Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.*
- *Selon l'article 441-7 du code pénal, une fausse déclaration peut être sanctionnée par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.*

Article 8 – Modalités de facturation

La redevance est envoyée durant le premier semestre de l'année, cette facturation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N (et les éventuels dépôts supplémentaires d'ordures ménagères de l'année N-1).

Tout changement de forfait pour l'année N doit s'effectuer avant le 31 janvier de l'année N.

Redevance non facturée les années antérieures

La collectivité se verra le droit de facturer le service aux usagers qui n'ont pas reçu de redevance au cours des trois années précédentes durant lesquelles l'utilisateur a profité du service.

Article 9– Modalités de recouvrement

La facturation est établie par les services administratifs de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux.

- Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.
- Le paiement doit être libellé au nom du Trésor Public

Le Trésor Public est chargé de son recouvrement. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites par le Trésor Public, les frais liés à leurs traitements étant à la charge de l'utilisateur.

Différents modes de paiement sont possibles :

- Par carte bancaire sur internet (TIPI)
- Payfip
- Prélèvement automatique, sur demande auprès de la CC Dieulefit Bourdeaux
- Virement bancaire
- Chèque
- Datamatrix : Paiement chez votre buraliste (espèces, carte bancaire)

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, un mois avant le prochain prélèvement.

A titre exceptionnel, son règlement peut être échelonné après accord du Service de Gestion Comptable de Nyons, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement. Il convient de se rapprocher du Service de Gestion Comptable de Nyons.

Article 10 – Application du règlement

Application

Le règlement est validé et actualisé par délibération du Conseil Communautaire.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Les élus et les services de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Diffusion

- Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des Mairies de la Communauté de Communes ainsi qu'aux conseillers communautaires et aux membres de la Commission gestion des Déchets.
- Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies membres.
- Le présent règlement sera mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.paysdedieulefi.info).

Annexe 1

Se référer à la délibération des tarifs en vigueur

Annexe 2

Guide des pièces justificatives à fournir

Pour toutes réclamations concernant votre redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés, merci de bien vouloir transmettre vos demandes par courrier écrit à :

Service Gestion des Déchets
Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux
8 Rue Garde de Dieu
26220 Dieulefit

Attention :

Toute réclamation devra être faite par écrit et devra être accompagnée d'une copie de la redevance concernée (ainsi que les justificatifs nécessaires)

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

Redevance des Particuliers	Documents à fournir
Changement de propriétaire	Courrier explicatif de votre situation Copie de la Redevance Copie de l'acte de vente
Changement adresse de facturation	Courrier explicatif de votre situation Copie de la Redevance
Logement inoccupé	Courrier explicatif de la situation Copie de la Redevance Documents justifiant de la non-occupation : - factures d'eau et d'électricité avec consommation proche de 0
Redevance des Professionnels	Documents à fournir
Cessation d'activité	Courrier explicatif de votre situation Copie de la Redevance Document justifiant de la cessation d'activité

Annexe 3

Se référer au détail de la décomposition des forfaits en vigueur

2024	Dans le forfait				Hors forfait
	FORFAIT	Nombre de dépôts	Prix du dépôt OM	Prix total des dépôts	Abonnement au service
1	23	1.06 €	24.27 €	145.23 €	2.00 €
2	42	1.06 €	44.31 €	145.23 €	2.00 €
3	62	1.06 €	65.41 €	145.23 €	2.00 €
4	80	1.06 €	84.40 €	145.23 €	2.00 €